

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

Règlement pour le fonctionnement des comités d'avis

Texte adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires du 24 avril 2001, modifié par l'assemblée générale du 27 janvier 2004 et du 13 juin 2013

Note : Les textes imprimés en **gras** sous chaque article, sont des extraits textuels de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Art. 1er - Mission des comités d'avis

(Art. 38bis, premier alinéa)

Il est institué par province un comité d'avis des notaires, chargé d'émettre des avis destinés aux commissions de nomination.

Les comités d'avis ont été institués afin de rendre des avis au sujet de candidats à la nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire.

Art. 2 - Composition

(Art. 38bis, troisième et huitième alinéas)

Chaque comité d'avis est composé comme suit:

1° de quatre notaires ; si la compagnie couvre plusieurs arrondissements judiciaires deux d'entre eux au maximum peuvent être issus d'un même arrondissement; (...) Au moins l'un d'eux doit être membre de la chambre.

Par “notaires” on entend non seulement les notaires titulaires mais aussi les notaires associés et les notaires suppléants qui ne sont pas notaires titulaires. Pour un notaire suppléant il y a lieu de tenir compte de la durée pour laquelle il a été désigné.

2° d'un candidat-notaire figurant au tableau.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné (...).

Le suppléant d'un membre de la chambre doit également être membre de la chambre.

La règle du nombre maximum de membres par arrondissement est applicable aux membres suppléants.

Art. 3 - Désignation des membres

(Art. 38bis, quatrième et sixième alinéas)

Les membres notaires sont désignés par les chambres des notaires concernées.

L'acceptation d'un mandat au sein du comité d'avis est une obligation déontologique.

Les membres candidats-notaires sont désignés par le ministre de la Justice sur présentation par une association représentative des licenciés en notariat.

(Disposition transitoire : on omet)

(Voy. A.R. 9 mars 2001 fixant les conditions de reconnaissance de la représentativité des associations de licenciés en notariat pour la présentation des candidats-notaires comme membres des comités d'avis des notaires, *M.B.*, 17 mars 2001)

Art. 4 - Incompatibilités

Un mandat au sein du comité d'avis est incompatible avec :

- un mandat au sein d'une commission de nomination pour le notariat (voy. art. 38 § 6);
- un mandat au sein d'une commission d'évaluation.

Un mandat prend fin de plein droit lorsque :

- une incompatibilité visée à l'alinéa premier survient;
- un membre perd la qualité en laquelle il a été désigné au sein du comité d'avis;
- un membre se porte candidat à une nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire.

Art. 5 - Durée et renouvellement du mandat

(Art. 38bis, neuvième alinéa)

Les membres d'un comité d'avis siègent pour une durée d'un an; leur mandat est renouvelable au maximum trois fois.

Art. 6 - Remplacement intermédiaire

Si un membre effectif ou suppléant doit être remplacé durant l'exercice de son mandat, le président du comité d'avis demande la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat du membre qui doit être remplacé.

Art. 7 - Bureau

Chaque comité d'avis désigne parmi ses membres effectifs un président et un secrétaire, qui ensemble forment le bureau du comité d'avis. En cas d'empêchement de l'un d'eux, le comité d'avis désigne un remplaçant.

Le bureau est compétent pour la préparation des tâches du comité d'avis et pour l'exécution des décisions dudit comité.

Le président et le secrétaire ne peuvent être tous deux membres de la chambre.

Le président dirige les séances du comité d'avis. Il répartit les tâches entre les autres membres et planifie les réunions en fonction des avis demandés.

La correspondance est signée par le président ou le secrétaire. Les avis sont toujours signés par les deux.

Art. 8 - Réunions

Les réunions du comité d'avis sont tenues dans un local approprié situé dans le ressort de la compagnie.

Les membres effectifs du comité d'avis sont convoqués aux réunions par lettre missive ou par tout autre moyen de communication, signé par le président ou le secrétaire du comité d'avis, envoyé au moins trois jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour. En cas d'extrême urgence, le président peut convoquer le comité d'avis, sans accomplir ces formalités.

Une copie de la convocation est envoyée simultanément aux suppléants.

Les membres effectifs empêchés de participer à la réunion avertissent le président et leur suppléant. Dans l'hypothèse où ce dernier ne peut le remplacer, il avertit le président.

Il est dressé un rapport de chaque réunion. Celui-ci est signé par le président et un membre présent à la réunion.

Art. 9 - Quorum de présence et de vote

Afin de pouvoir délibérer et décider valablement, au moins trois membres ayant droit de vote doivent être présents.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace.

Ont droit de vote, les membres effectifs présents et les suppléants qui remplacent un membre effectif absent ou empêché.

Il est interdit aux membres d'un comité d'avis de participer à une délibération ou à une décision dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou direct, ou:

1° si un membre se trouve dans un lien de parenté visé à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, avec le candidat;

2° si un membre a ou a eu la qualité d'employeur du candidat ou s'il exerce ou a exercé une autorité sur celui-ci sur le plan professionnel.

Dans ces cas, le membre concerné quitte la séance et peut se faire remplacer par son suppléant pour cette séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions.

En cas de parité des voix, celle du président du comité d'avis, ou de celui qui le remplace conformément à l'article 7, est prépondérante.

Art. 10 - Secrétariat et frais de fonctionnement

Chaque compagnie assure le secrétariat du comité d'avis, conserve les archives durant 10 ans et veille à la confidentialité des avis.

Les frais de fonctionnement du comité d'avis sont à charge de la compagnie.

Art. 11 - Rapports d'évaluation et autres informations

(Art. 37, § 5 et § 6)

Un exemplaire du rapport d'évaluation est transmis, le cas échéant accompagné des observations, par la commission d'évaluation à la chambre des notaires qui le tient à la disposition du comité d'avis.

Lorsque l'intéressé rejoint une étude notariale ou un organisme notarial situé dans une autre province, son dossier d'évaluation est transmis à la chambre des notaires de cette province.

Le comité d'avis peut recueillir toutes les informations qu'il juge utiles à l'exercice de sa mission.

Art. 12 - Avis concernant les candidats admis à l'épreuve orale du concours

(Art. 39, § 3 et § 4)

Dans les septante-cinq jours à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal visé à l'article 35, § 2, alinéa 2, de la loi du 25 ventôse an XI (...), la commission de nomination demande au ministre de la Justice de recueillir des avis écrits et motivés au sujet de ces candidats auprès :

1° (...)

2° **du comité d'avis des notaires de la province dans laquelle le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le notariat.**

Les instances qui ont été appelées à rendre un avis, doivent transmettre, dans les quarante-cinq jours de la demande, cet avis en double exemplaire, au ministre de la Justice.

Les avis sont joints au dossier du candidat qui est conservé par la compagnie et dans lequel sont aussi classés les rapports d'évaluation.

Le comité d'avis envoie simultanément une copie de son avis, par lettre recommandée à la poste, au candidat concerné.

Dans les vingt jours de l'envoi de la copie, le candidat peut transmettre par lettre recommandée à la poste, ses observations concernant cet avis, simultanément à l'instance qui a rendu l'avis et au ministre de la Justice.

Art. 13. – Avis concernant les candidats à une nomination de notaire titulaire

(Art. 43, § 2)

Avant qu'il soit procédé à la nomination, le ministre de la Justice demande dans les quarante-cinq jours à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'avis visé à l'article 32, alinéa 3, de la loi du 25 ventôse an XI, l'avis motivé écrit sur les candidats :

1° ...

2° **au comité d'avis des notaires de la province dans laquelle le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le notariat.**

Les instances qui ont été appelées à rendre un avis doivent transmettre, dans les nonante jours à dater de ladite publication au *Moniteur belge*, ces avis en double exemplaire au ministre de la Justice, ainsi qu'une copie, par lettre recommandée à la poste, aux candidats concernés. Une copie de la preuve de cet envoi recommandé est envoyée au ministre de la Justice.

Dans un délai de cent jours à dater de ladite publication au *Moniteur belge* ou au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'avis, les candidats peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, leurs observations à l'instance qui a rendu l'avis et au ministre de la Justice.

Art. 14 - Dispositions générales

(Art. 38bis, douzième alinéa)

Le Roi fixe des normes uniformes auxquelles doivent répondre les avis qui doivent avoir trait à la capacité et à l'aptitude du candidat.

(Voy. A.R. 7 mai 2001 fixant les normes uniformes auxquelles doivent répondre les avis ayant trait à

la capacité et à l'aptitude des candidats à la nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire, *M.B.*, 12 mai 2001)

Avant de dresser un avis sur un candidat, le comité d'avis invite ce dernier pour un entretien.

Les avis sont dressés conformément aux normes uniformes arrêtées par le Roi.

Les avis contiennent la motivation et si le comité d'avis décide de rendre un avis « très favorable » ou « défavorable », cet avis reprend alors formellement dans sa motivation les raisons qui justifient l'emploi de ce qualificatif en particulier. Un avis très favorable ou défavorable ne peut pas être rendu si plus d'un membre du comité ne se rallie pas à cet avis.

Sans préjudice de la relation du déroulement de la prise de décision au procès-verbal de la réunion du comité d'avis, l'avis mentionne formellement que la majorité spéciale fut obtenue sans faire mention des unanimités. Les avis qui ne répondent pas aux conditions fixées ci-dessus ne peuvent être qualifiés que d'avis « favorables ».

Les observations éventuelles du candidat sont jointes à l'avis qui le concerne. Le comité d'avis examine les observations et peut inviter le candidat pour un nouvel entretien.

Le cas échéant, le comité d'avis adapte le contenu ou la motivation de son avis.

Le comité d'avis rectifie dans les plus brefs délais toute erreur objective - matérielle - contenue dans l'avis concernant le candidat.

En cas d'adaptation ou de correction d'un avis, le comité d'avis envoie celle-ci en double exemplaire au ministre de la Justice avec prière de transmettre à la commission de nomination. Ledit comité envoie simultanément une copie au candidat concerné.

Art. 15 - Comité d'avis territorialement compétent

Lorsqu'un candidat travaille dans plusieurs études notariales, situées dans le ressort de différentes compagnies, l'avis est établi par le comité d'avis de la compagnie dans le ressort de laquelle se situe l'étude où il exerce son activité professionnelle principale. En tout cas, ce comité d'avis se concertera toujours avec le comité d'avis de l'autre compagnie.

Si les activités sont réparties de manière équivalente entre les différentes études, les comités d'avis rendent ensemble un avis.

Art. 16 - Emploi des langues

Le comité d'avis rédige les avis dans la langue de la région où est située la province.

Le comité d'avis de la compagnie de Bruxelles-Capitale rédige les avis dans la langue du diplôme de licencié en notariat du candidat concerné. Pour une nomination de notaire titulaire en Région flamande ou wallonne, le comité d'avis de la compagnie de Bruxelles-Capitale rédige l'avis dans la langue de la région où est située la place à pourvoir.